



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 44521
portant enregistrement de l'atelier de vaches laitières exploité par le GAEC RAVACHE
au lieu-dit « La Cottaie » à GUIPRY-MESSAC**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 (élevages de vaches laitières) et 2102 (élevages de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

Vu la preuve de dépôt n°A-6-S9APPHF3P du 14 mars 2016 de la déclaration par laquelle le GAEC RAVACHE indique exploiter un élevage laitier au lieu-dit « La Cottaie » à GUIPRY-MESSAC ;

Vu la demande présentée le 22 juillet 2020, modifiée le 04 janvier 2021, par le GAEC RAVACHE ayant pour objet l'enregistrement d'un atelier de vaches laitières au lieu-dit « La Cottaie » à GUIPRY-MESSAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020, modifié le 13 octobre 2020, portant consultation du public du 1^{er} octobre 2020 au 15 novembre 2020 sur le projet présenté par le GAEC RAVACHE ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement en date du 07 janvier 2021 ;

Vu le courrier du 20 janvier 2021 par lequel le GAEC RAVACHE a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 2 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que :

- l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées ;
- le projet prévoit la construction d'une nouvelle fosse à lisier ;
- les conseils municipaux consultés ayant émis un avis sont favorables au projet ;
- le pétitionnaire a apporté des réponses aux observations du public ;
- la zone d'implantation de la fosse à lisier a été modifiée afin de l'éloigner des tiers de 70 mètres ;
- le transfert de lisier entre les deux fosses sera réalisé au moyen d'une canalisation enterrée ;
- des mesures préventives sont mises en place pour éviter ou réduire les nuisances potentielles ;
- les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 sont respectées ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- le plan d'épandage est établi dans le respect de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique ;

CONSIDÉRANT en particulier l'éloignement suffisant du projet et du plan d'épandage de la zone NATURA 2000 des Marais de Vilaine, des zones ZNIEFF I et II de l'Etang du Bois de Baron et du Bois de Bœuvre ;

CONSIDÉRANT que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone, ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'installation classées établi à l'issue des consultations susvisées ;

CONSIDÉRANT que, par un courriel du 2 février 2021, l'exploitant a indiqué n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Article 1.1. : Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 22 juillet 2020 et modifiée le 04 janvier 2021 par le GAEC RAVACHE, dont le siège social se situe au lieu-dit « La Cottaie » à GUIPRY-MESSAC, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de GUIPRY-MESSAC au même lieu-dit.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2101	2b	E	Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine).	>150	Animaux	Laitière	210

* E : Enregistrement

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
GUIPRY-MESSAC	Section ZW : n°28 et 251	« La Cottaie »

Article 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois . Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de GUIPRY-MESSAC pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au GAEC RAVACHE ainsi qu'au maire de la commune de GUIPRY-MESSAC.

Fait à Rennes, le 15 février 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME